

# SOCIÉTÉ HERPÉTOLOGIQUE DE FRANCE

Agréée par le Ministère de l'Environnement depuis le 28 Février 1978

## Assemblée Générale Extraordinaire du 11/10/2018

### Annexe 1 - Proposition de modification des statuts de l'association

#### ▪ **Article 6 - Membres**

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Les membres d'honneur fondateurs de la SHF (Guy Naulleau, Gilbert Matz, Jean Lescure) sont invités permanents du Conseil d'Administration mais ils n'ont pas le droit de vote.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale **Ordinaire** sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et fixé par l'Assemblée Générale **Ordinaire**.

#### ▪ **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 à ~~12~~ **15** membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale **Ordinaire**. Le nombre possible de mandats consécutifs est limité à ~~deux~~ **trois**. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres : 1 Président, 2 Vice-présidents, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint.

Il désigne également un bureau comprenant: le Président, 1 Vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les ans par tiers. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale **Ordinaire**. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.

#### ▪ **Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes, opérations et dépenses permis à ~~la Société~~ **l'association** et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale **Ordinaire**. **Il décide notamment l'arrêt des comptes afin d'établir les comptes annuels qui seront approuvés en Assemblée Générale Ordinaire.** Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, le Président exercera les pouvoirs, ses décisions étant soumises pour ratification à la réunion suivante de ce Conseil. En cas d'indisponibilité du Président, ses pouvoirs seront exercés par l'un des Vice-présidents ou, à défaut, par un autre membre du Conseil d'Administration, choisi par ledit Conseil. Les fonctions des autres membres seront fixées par délibération du Conseil d'Administration.

~~La Société~~ **L'association** sera représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un membre du Conseil d'administration délégué par ce Conseil. Le représentant de ~~la Société~~ **l'association** doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### ▪ **Article 12 - Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale **Ordinaire** se compose de tous les membres de ~~la Société~~ **l'association**. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Chaque membre assistant à l'Assemblée Générale **Ordinaire** ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. **Le quorum est fixé à 20 membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.**

L'Assemblée Générale **Ordinaire** entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous les autres objets. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos. Elle vote **le budget de** l'exercice suivant, elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration. ~~Elle apporte aux statuts toutes modifications utiles.~~

Les délibérations de l'Assemblée Générale ~~seront~~ **sont** consignées sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire et un extrait de ses délibérations sera adressé sous forme appropriée à chacun des membres de la Société **l'association**.

▪ **Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, ~~suivant les formalités prévues par l'article 12.~~ **Le quorum est fixé à 20 membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.**

▪ **Article 15 - Modification des statuts**

La modification des statuts peut être proposée :

1°) par le Conseil d'Administration.

2°) par au moins 1/3 des membres de l'association.

Le projet de modification ~~devant~~ **doit** être porté à l'ordre du jour ~~de l'Assemblée Générale annuelle ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire.~~

~~L'Assemblée Générale vote les modifications des statuts à la majorité simple.~~

▪ **Article 16 - Dissolution**

La dissolution de la Société **l'association** ne pourra être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale **Extraordinaire** convoquée spécialement à cet effet et il y sera décidé de la dévolution des biens de la Société **l'association**.